

**Pourvoi formé le 26 juillet 2018 par Inge Barnett contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre)
rendu le 16 mai 2018 dans l'affaire T-23/17, Barnett/Comité économique et social européen (CESE)**

(Affaire C-503/18 P)

(2018/C 381/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Inge Barnett (représentants: S. Orlandi, T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen (CESE)

Conclusions

À titre principal:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 16 mai 2018, Barnett/CESE, T-23/17, EU:T:2018:271;
- annuler la décision du CESE du 21 mars 2016, prise en exécution de l'arrêt du 22 septembre 2015, Barnett/CESE, F-20/14, EU:F:2015:107;
- condamner le CESE aux dépens.

À titre subsidiaire:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 16 mai 2018, Barnett/CESE, T-23/17, EU:T:2018:271;
- annuler la décision du CESE du 21 mars 2016, prise en exécution de l'arrêt du 22 septembre 2015, Barnett/CESE, F-20/14, EU:F:2015/107;
- condamner le CESE à verser à la requérante une somme de 207 994,14 euros au titre du préjudice matériel subi, à majorer des intérêts de retard calculés à compter de la date d'échéance des sommes dues, au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement, majoré de trois points et demi, ainsi qu'une somme de 25 000 euros au titre du préjudice moral subi;
- condamner le CESE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit en considérant que le CESE pouvait, en exécution de l'arrêt du TFP, se limiter à réexaminer la candidature de la requérante au regard d'un prétendu intérêt du service qui aurait été identifié trois années après l'adoption de la première décision de refus de sa candidature et inconnu des parties jusqu'au 21 mars 2016. Ce prétendu intérêt du service, qui élimine la requérante de la liste des bénéficiaires parce qu'elle serait indispensable au bon fonctionnement du service, est sans lien avec les DGE du CESE applicables. En outre, ce supposé intérêt du service a été invoqué sans consulter la commission paritaire. Cet organe paritaire avait pourtant indiqué en 2013 qu'en cas de désistement de l'un des deux bénéficiaires de la mesure, il serait proposé d'accorder cet avantage à la requérante, en considération de l'intérêt du service.

La requérante soutient également que le Tribunal a méconnu l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du TFP.

Enfin, l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit dans le sens où le Tribunal a considéré que, malgré l'abrogation de la base légale nécessaire à l'adoption de la décision attaquée, le CESE était resté compétent pour adopter une décision en réponse à la candidature de la requérante. En répondant à ce moyen, le Tribunal a par ailleurs dénaturé les arguments invoqués au soutien de l'exception d'incompétence soulevée par la requérante.

Pourvoi formé le 9 août 2018 par Marion Le Pen contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 19 juin 2018 dans l'affaire T-86/17, Le Pen/Parlement européen

(Affaire C-525/18 P)

(2018/C 381/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marion Le Pen (représentant: R. Bosselut, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— Annuler l'arrêt rendu le 19 juin 2018 par la sixième chambre du Tribunal dans l'affaire T-86/17.

Partant:

— Annuler la décision du secrétaire général du Parlement du 5 décembre 2016, prise en application de l'article 68 de la décision 2009/C 159/01 du bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 «portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen» modifiée, constatant une créance d'un montant de 298 497,87 €;

— Annuler la note de débit n° 2016-1560 notifiée le 6 décembre 2016 informant la requérante qu'une créance a été constatée à son égard suivant décision du secrétaire général du 5 décembre 2016, portant récupération des sommes indûment versées au titre de l'assistance parlementaire, application de l'article 68 des MAS et des articles 78, 79 et 80 du RF;

— Statuer ce que de droit quant au montant à allouer à la requérante en réparation de son préjudice moral résultant des accusations infondées émises avant toute conclusion d'enquête, de l'atteinte portée à son image, ainsi que du trouble très important occasionné dans sa vie personnelle et politique par la décision attaquée;

— Statuer ce que de droit quant au montant à allouer à la requérante au titre des frais de procédure;

— Condamner le Parlement aux entiers dépens;

— Avant dire droit: inviter le Parlement à produire le dossier administratif de Mme CG, le relevé entrées et sorties de Mme CG au siège du Parlement à Strasbourg et à Bruxelles, la lettre anonyme ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure litigieuse et le dossier OLAF concernant la requérante et son assistante.